

SOMMAIRE DES EXIGENCES PRÉVUES PAR LA LOI RELATIVES AU SIGNALEMENT DE CAS PRÉSUMÉS D'ABUS À L'ÉGARD D'UN ENFANT

La *Loi sur les services à l'enfance et à la famille* des Territoires du Nord-Ouest prévoit ce qui doit se passer lorsqu'une personne soupçonne qu'un enfant peut avoir été victime d'abus ou court le risque d'en être victime. Un sommaire de ces lois se trouve ci-dessous. ***Vous êtes tenu de signaler tout soupçon d'abus à l'égard d'un enfant et non pas de prouver si un tel cas s'est effectivement produit. Il incombe à une agence de protection de l'enfance de mener l'enquête, avec la collaboration des services de police, si nécessaire, et de décider des meilleures mesures à prendre pour le bien de l'enfant.***

DÉCLARATION OBLIGATOIRE

1. **Une personne** dans les Territoires du Nord-Ouest qui croit qu'un enfant peut avoir été victime d'abus ou court le risque d'en être victime doit immédiatement en faire le signalement à un préposé à la protection de l'enfance ou, si un tel préposé n'est pas disponible, à un agent de la paix ou à une personne autorisée.¹
2. L'individu qui soupçonne qu'un enfant peut avoir été victime d'abus ou court le risque d'en être victime **doit en faire le signalement à un préposé à la protection de l'enfance et ne peut pas demander que quelqu'un d'autre le fasse à sa place.**

QUEL EST L'ÂGE D'UN ENFANT DANS LES TERRITOIRES DU NORD-OUEST ?

Dans les Territoires du Nord-Ouest, une personne est considérée être un enfant de sa naissance jusqu'à son 16^e anniversaire de naissance.

LA PROTECTION JURIDIQUE

Une personne ayant signalé un cas présumé d'abus à l'égard d'un enfant ne peut pas être poursuivie en justice si l'on prouve que le signalement était fait de bonne foi et non pas afin de causer du tort à quiconque.

DÉFAUT DE FAIRE UN SIGNALEMENT

Une personne en défaut de signaler un cas présumé d'abus à l'égard d'un enfant peut faire face à des accusations où elle serait passible d'une amende jusqu'à concurrence de 5 000 \$ ou d'une peine d'emprisonnement pouvant atteindre six mois, ou les deux.

LA CONFIDENTIALITÉ

Il existe certaines relations qui sont considérées comme confidentielles comme celle entre un médecin et son patient ou entre un chef religieux et les membres de sa congrégation. Toutefois, on ne peut pas garder le secret lorsqu'il y a soupçons d'abus à l'égard d'un enfant. On doit toujours s'acquitter de son obligation de signaler les soupçons d'abus des enfants, sans égard aux relations entre les personnes. La relation entre un avocat et son client constitue la seule exception à cette obligation.

¹ Par **personne autorisée**, on entend une personne désignée par le directeur des services à l'enfance et à la famille.